

PinkPaper - Cellule de veille et d'action juridique en matière d'asile – 05/2018

Fiche pratique : le regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale

Dispositions pertinentes

- Article 7 CDFUE et Article 8 CEDH : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant : intérêt supérieur de l'enfant
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation, notamment articles 69 et 70 (« la loi »)

Personnes éligibles

- Le conjoint
- Enfants célibataires de <18 ans du regroupant ou de son conjoint, dont ils ont la garde et la charge (si garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit avoir donné son accord)
- Ascendants directs (père et mère) du mineur non accompagné bénéficiaire de la PI (même s'il est devenu majeur au cours de la procédure avant d'obtenir le statut)
- Ascendants directs (père et mère) du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine
- Enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé
- Tuteur légal ou tout autre membre de la famille d'un mineur non accompagné n'ayant pas d'ascendants directs

Délais et conditions

- À tout moment, un BPI peut introduire une demande de regroupement familial.
- Il doit remplir les conditions suivantes (article 69 de la loi) :
- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.
- Ces conditions n'ont pas besoin d'être remplies si la demande est introduite dans les trois mois suivant l'obtention de la protection internationale.

Une certaine souplesse caractérisait la pratique administrative de sorte que si un BPI fournissait la preuve du lien familial avec sa demande dans un délai de trois mois suivant l'obtention de la protection internationale, sa demande était recevable même si le dossier était complété après l'expiration des 3 mois. Attention, nous avons observé récemment un changement de tendance de la part du MAE. Il faut présenter un dossier le plus



exhaustif possible, donc faire le point le plus tôt possible sur les documents dont dispose le regroupant et sur les traductions.

• Penser aussi à introduire à titre subsidiaire, si applicable, une demande d'autorisation de séjour pour raisons privées ou pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité (article 78 de la loi)

Check-list: justificatifs nécessaires

Dans certains cas le refus de regroupement familial par la Direction de l'immigration (DI) était prévisible vu les documents fournis. Des familles perdent des mois parce que le dossier n'était pas complet et on attend la lettre du Ministère pour réagir. Il est donc utile de s'assurer des points suivants :

- Le lien de parenté fait-il un doute ?
- La garde des enfants fait-elle un doute?
- Le lien de dépendance, le cas échéant, est-il suffisamment étayé ? Le regroupant a-t-il compris l'enjeu et a-t-il fourni tous les documents à sa disposition (preuve de transfert d'argent, certificat médical d'ascendant dépendants, preuve de cohabitation, etc.)
- La traduction est-elle conforme aux attentes de la Direction de l'immigration pour chacun des documents nécessaires ?
- La copie des passeports (et autres documents officiels non originaux) est-elle certifiée conforme?

Il peut être utile de s'entretenir en amont de la demande avec le service étrangers de la DI:



Documents nécessaires

- Pièces officielles attestant des liens familiaux : pour les parents, acte de naissance avec la mention des parents ; pour le conjoint, acte de mariage, certificat de mariage
- Copies intégrales certifiées conformes des documents de voyage
- Extrait du casier judiciaire
- Certificat de résidence



En cas de réponse positive : faire face aux questions logistiques

En cas de difficultés, penser à contacter l'OIM (Rue de la Fonderie 13, L-1531, +352 621 401 823, vvanhoeck@iom.int), qui peut demander à son antenne dans le pays d'origine d'apporter un soutien logistique (ex : obtention de laissez-passer. Pas de soutien financier !). Si un soutien financier est nécessaire, penser à solliciter l'office social de la commune de résidence (certaines sont plus réceptives que d'autres à ce genre de demande).

En cas de réponse négative : pistes pour le contentieux

Attention, jusqu'à présent les juridictions administratives, surtout la Cour administrative, appliquent très strictement les conditions du regroupement familial :

- ressources: il faut justifier de douze mois d'équivalent au salaire minimum non qualifié (trib. adm., 19 juillet 2017, n°38405), le ministre a un pouvoir discrétionnaire pour prendre en compte (ou pas) l'amélioration de la situation financière du BPI durant cette période de douze mois (trib. adm., 28 février 2018, n°38997). Il faut aussi une perspective de stabilité des ressources dans le futur (favorisation du CDI sur le CDD) (trib. adm., 8 mai 2017, n°37712);
- conditions à remplir pour les parents / partenaires (être à charge et être privé du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine):
 - o existence d'une dépendance financière : important de pouvoir produire des preuves de transferts d'argent régulier (Cour adm., 15 mars 2018, n°40345C)
 - o être privé du soutien familial: apporter des explications relatives aux coûts de la vie, ainsi qu'aux frais auxquels il/elle est exposé(e) dans le pays d'origine (notamment à la situation de logement) (Trib. adm., 18 octobre 2017, n°38475),
 - o important aussi de justifier d'un récit cohérent depuis l'arrivée : les DPI qui déclarent qu'ils étaient à la charge de leurs parents dans leur pays d'origine ont peu de chances de convaincre ensuite l'administration ou le juge que la situation est inverse;
- condition à remplir pour le parent collatéral (« être à charge »): il faut apporter la preuve de l'existence d'une situation de dépendance économique effective vis-à-vis du bénéficiaire de protection internationale (Cour. adm., 15 mars 2018, n°40345C);

Si le membre de la famille est déjà sur le territoire luxembourgeois (ne s'applique pas aux enfants mineurs et au conjoint), être capable de justifier d'un motif exceptionnel grave qui justifierait de solliciter une autorisation de séjour à partir du territoire luxembourgeois (trib. adm., 4 avril 2017, n°38031) : ne pas se référer seulement à la situation générale du pays mais fournir des éléments pertinents précis de nature à établir la situation personnelle des intéressés (valable aussi pour l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité) (trib. adm., 21 novembre 2017, n°38908);

Si le lien familial est attesté par un document postérieur à l'entrée du regroupant sur le territoire (par ex mariage) des preuves de **vie familiale effective antérieure** sont exigées (trib. adm., 4 avril 2017, n°38031 ; trib. adm., 8 mai 2017, n°37712).

Plus généralement: étayer l'argumentaire avec autant de preuves que possible ; se référer non pas seulement à la lettre de la loi mais aussi aux grands principes et aux droits fondamentaux protégés au niveau supranational, et à la jurisprudence.



Quelques exemples supplémentaires de jurisprudence pertinente

CEDH: Tanda-Muzinga c. France, 10 juillet 2014 (requête n°2260/10), Mugenzi c. France, 10 juillet 2014 (requête n°52701/09): Les autorités françaises n'ont pas suffisamment pris en compte la situation spécifique du requérant et la procédure de délivrance de visa excessivement longue n'a pas respecté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter le droit du requérant à une vie familiale normale. L'Etat français a ainsi violé l'article 8 de la Convention.

Cas de l'existence d'une vie familiale effective au Luxembourg : trib. adm., 27 mars 2017, n°37669 : le refus du ministre d'accorder le regroupement familial à la fille d'un BPI a violé l'article 8 de la CEDH, puisque la fille pouvait se prévaloir d'une vie familiale effective au Luxembourg (inscription au lycée, famille et amis au Luxembourg). Attention, la Cour administrative est beaucoup plus stricte sur cette thématique : cf trib. adm., 4 octobre 2017, n°38231 réformé par Cour adm., 15 mars 2018, n°40368C.

Cour. Adm., 15 mars 2018, n°40345C : précisions sur la notion d'« être à charge » et sur le droit au respect de la vie privée et familiale

CJUE: 12 avril 2018, A et S, C-555/16: Un demandeur d'asile mineur devenu majeur en cours de procédure et qui obtient la protection internationale, a le droit au regroupement familial dans les mêmes conditions qu'un mineur. C'est l'âge auquel il a introduit sa demande d'asile qui compte pour le regroupement familial.

Plus de jurisprudence sur <u>www.ja-etat.lu</u>, sur notre site web <u>www.passerell.lu/pinkpaper</u> et sur le site de l'EDAL www.asylumlawdatabase.eu